

Il ne faut pas oublier qu'il n'existe qu'une seule loi scolaire pour la province, et que toutes les écoles, les protestantes aussi bien que les catholiques, sont organisées d'après cette loi. Je ne fais pas cette remarque pour vous, messieurs, mais pour l'information de personnes qui n'ayant pas étudié spécialement l'organisation de nos écoles, sont sous l'étrange impression que la loi scolaire n'est pas la même pour tous dans la province de Québec.

LE CONSEIL

A la tête de notre système d'éducation se trouve le Conseil de l'Instruction publique composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Ces membres sont les évêques catholiques des divers diocèses de la province, un nombre de laïcs catholiques égal au nombre des évêques, et un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques.

Le Conseil est divisé en deux comités, l'un formé de membres catholiques, l'autre de membres protestants. Ce Conseil fut d'abord établi en 1859 et se composait de onze catholiques et de quatre protestants. Il subsista jusqu'en 1875, alors que le gouvernement de Boucherville en modifia la constitution en le divisant en deux comités autonomes, l'un catholique, l'autre protestant. On en agit ainsi afin d'éviter entre les dénominations religieuses toute friction susceptible de créer des sentiments de méfiance et afin de donner à la minorité protestante la plus grande somme de liberté possible dans la régie de ses écoles. De la part de l'honorable M. de Boucherville, ce fut l'acte d'un homme d'état éclairé et droit, et, sous l'opération de cette loi comme avant son adoption, la minorité religieuse a été traitée avec déférence et justice ; il n'est venu à la pensée d'aucun gouvernement de la molester ou d'empiéter sur les privilèges que la constitution lui garantit. Cette loi est un acte de tolérance religieuse dont la province de Québec est justement fière.

Chaque comité, catholique et protestant, a ses sessions distinctes dont il fixe l'époque et le nombre, nomme son président et son secrétaire et détermine son quorum.

Tout ce qui, dans les attributions du Conseil de l'Instruction publique, concerne spécialement les écoles catholiques romaines est de la juridiction exclusive du comité catholique, de même que tout ce qui concerne particulièrement l'Instruction publique des protestants est de la juridiction exclusive des protestants.

Les deux comités ont adopté des règlements qui sont pour bien dire identiques. Ces règlements concernent la classification des écoles, les programmes d'études qu'on y doit enseigner, la régie des écoles normales, l'examen des candidats à la charge d'inspecteur, les brevets de capacité, la construction des maisons d'écoles, le mobilier scolaire, le choix des livres de classes, etc.

LE SURINTENDANT

Il existe un Surintendant de l'Instruction publique nommé par le lieutenant gouverneur en conseil. Il fait partie du Conseil de l'Instruction publique et en est le président de droit. Il est aussi membre de chacun des deux comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.

Le Surintendant a la direction du département de l'Instruction publique et, dans l'exercice de ces attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil ou par les comités catholiques ou protestants, selon le cas.

Chaque année, ce haut fonctionnaire prépare un état détaillé des sommes requises pour l'Instruction publique, qu'il soumet au gouvernement, et présente à la législature